

AFFAIRE N° 37

CREATION DE L'ASSOCIATION "SAINT-DENIS 2000"

APPROBATION DES STATUTS

Le Secrétaire donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La Municipalité a signé avec l'Etat une Déclaration d'Intention de Contrat de Ville, le 9 juillet 1989.

Une cellule de Réflexion "Contrat de Ville" a été mise en place, afin de créer les conditions optimales du partenariat nécessaire à la réussite d'un tel projet.

Pour parfaire cette action, il est envisagé de créer une association de type Loi 1901, qui aura pour objets de concevoir, de mettre en oeuvre et de développer les actions visant :

- à permettre la communication avec la population et avec nos différents partenaires institutionnels et privés ;
- à promouvoir le Contrat de Ville ;
- à informer les élus municipaux sur les expériences de tels contrats menées dans les douze autres villes de métropole ;
- à enrichir les relations avec des agglomérations qui sont confrontées à des problèmes similaires à ceux de Saint-Denis.

Je vous propose donc, Mesdames et Messieurs :

- de vous prononcer sur l'opportunité de la création de l'Association "Saint-Denis 2000",
- d'approuver le projet de Statuts de l'Association.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le rapport est adopté à l'UNANIMITE DES VOTANTS (1 abstention).

Fait à Saint-Denis,
Le 23 DEC. 1989

Le Secrétaire Général Adjoint
François NEYRA



S T A T U T S D E L ' A S S O C I A T I O N
" S A I N T - D E N I S 2 0 0 0 "

ARTICLE 1 **FONDATION DE L'ASSOCIATION**

Par délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis, en date du 16 décembre 1989, il est créé une Association, régie par la Loi du 1er juillet 1901, qui prend la dénomination :

"SAINT-DENIS 2000".

L'Association a son siège à la Mairie de Saint-Denis.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 **OBJET DE L'ASSOCIATION**

L'Association a pour objet la préparation, la coordination et le suivi des études et des actions du Contrat de Ville visant :

- à permettre la communication avec la population et avec les différents partenaires institutionnels et privés de la Commune ;
- à promouvoir le Contrat de Ville ;
- à informer les élus municipaux sur les expériences de tels contrats menées dans les douze autres villes de métropole ;
- à enrichir les relations avec des agglomérations confrontées à des problèmes similaires à ceux de Saint-Denis.

ARTICLE 3 **COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'Association comprend :

* des membres responsables de droit :

- . le Maire de la Commune de Saint-Denis,
- . les membres des Commissions URBANISME et TRAVAUX, et un membre de chacune des autres Commissions municipales désigné par elles ;

* des membres associés :

- . organismes consulaires et professionnels, personnes physiques ou morales qualifiées et désignées en raison de leur compétence par leur Conseil d'Administration (ou Bureau) respectif, soit à titre permanent, soit à titre occasionnel pour une action déterminée.

ARTICLE 4

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Le fonctionnement de l'Association est assuré par un Bureau et par une Assemblée Générale.

* le BUREAU est composé :

- . d'un Président de Droit, le Maire de la Commune de Saint-Denis, qui a voix prépondérante et dispose, au besoin, d'un droit de veto ;
- . d'un Vice-Président ;
- . d'un Secrétaire ;
- . d'un Trésorier ;
- . d'un (ou de plusieurs) membre(s) de Bureau.

Le Bureau est élu au sein de l'Assemblée Générale, au scrutin majoritaire à deux tours, membre par membre, à main levée ; et, en cas de troisième tour, à la majorité relative.

* l'ASSEMBLEE GENERALE est composée :

- . de l'ensemble des membres visés à l'article 3.

ARTICLE 5

FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

a) L'Assemblée Générale

Elle se réunit au moins une fois par an, toujours sur convocation du Président qui établit l'ordre du jour.

En cas d'empêchement, le Président peut déléguer la présidence au Vice-Président.

Le Rapport d'Activité annuel, avant présentation au Conseil Municipal et au Comptable Public, est présenté obligatoirement à l'Assemblée Générale par le Bureau et le Comité de Gestion.

Pour le vote du quitus, des propositions de budget et de subvention à l'Association à faire au Conseil Municipal, seuls les membres responsables ont voix délibérative.

Le quorum à atteindre dans tous les cas sur première convocation est de 50 %. Il n'est pas exigé de quorum à la deuxième convocation.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés pour les questions visées au paragraphe précédent (vote du quitus, propositions de budget et de subvention), et de 50 % pour les autres questions. Chaque membre ne dispose que d'une voix et d'une seule procuration. Tout membre empêché peut donner mandat à un autre membre responsable.

Convoquée en session extraordinaire dans les mêmes conditions que précédemment, l'Assemblée Générale a qualité pour adopter, à la majorité des trois quarts des membres responsables inscrits ou étant représentés, des modifications des statuts.

Avec un quorum identique, l'Assemblée Générale peut proposer la dissolution de l'Association au Conseil Municipal, seul habilité à accepter la mise en oeuvre définitive de cette proposition.

Les convocations de l'Assemblée Générale par le Président ou le Vice-Président délégué sont faites par lettre simple, au moins quinze jours calendaires à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

L'ordre du jour des séances est proposé par le Président, et comporte obligatoirement des sujets dont la discussion est demandée par le tiers des membres de l'Assemblée Générale.

b) Le Bureau

Il est l'émanation directe de l'Assemblée Générale dont il est l'exécutif.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Bureau propose à l'Assemblée Générale la politique générale de l'Association pour l'année ; il détermine les actions prioritaires, et arrête le programme des principales initiatives de promotion économique.

Le Président du Bureau représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et en particulier peut ester en justice après avoir été dûment mandaté par l'Assemblée Générale.

Le Bureau procède, sur signatures conjointes du Président (ou du Vice-Président délégué) et du Trésorier Adjoint, au règlement de toutes les dépenses de l'Association.

Il fait régulièrement le point sur le suivi financier des actions engagées.

Il se réunit, et décide valablement, avec trois au moins de ses membres, dont le Vice-Président délégué.

Le Vice-Président délégué reçoit tous pouvoirs de signer les correspondances.

ARTICLE 6

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- * des subventions qui lui sont accordées -en particulier, par la Municipalité, les administrations et les organismes départementaux, régionaux, d'Etat, voire internationaux- ;
- * des rémunérations reçues en contrepartie des prestations de services de tous ordres, de l'exploitation des biens concédés pour les actions mises en oeuvre par toute personne publique ou privée sans, en aucun cas, que ces rémunérations puissent constituer des bénéfices ;
- * de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Sur autorisation du Conseil Municipal, et avec sa garantie, l'Association peut souscrire des emprunts. Le Bureau reçoit tous pouvoirs pour solliciter ces ressources.

ARTICLE 7

PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION

Le patrimoine de l'Association se compose des biens dont elle fait l'acquisition et des ressources précitées.

Son aliénation est soumise aux mêmes règles qu'en matière financière.

Il ne peut y avoir d'aliénation de plus du tiers du patrimoine de l'Association qu'avec l'aval des trois quarts des membres de son Conseil d'Administration.

En cas de dissolution, l'actif net de l'Association sera attribué sur décision de l'Assemblée Générale à la Commune de Saint-Denis ou à

tout groupement ou organisme qui lui seront substitués pour la réalisation d'actions statutaires semblables (tournées de façon comparable vers la ville).

Il est dressé un inventaire du patrimoine, dont l'état est présenté à chaque Assemblée Générale.

ARTICLE 8 **BUDGET DE L'ASSOCIATION**

Le budget de l'Association est établi pour chaque exercice, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice commencera à compter de la publication de la création de l'Association au Journal Officiel, pour se terminer le 31 décembre de l'année considérée.

Chaque année, le budget de l'Association sera soumis, pour contrôle, au Conseil Municipal, au Comptable Public et, s'il y a lieu, à la Chambre Régionale des Comptes.

ARTICLE 9 **RESPONSABILITE**

La responsabilité civile des membres et employés de l'Association est couverte par une police d'assurance.

ARTICLE 10 **RADIATION - DEMISSION**

La qualité de membres du Conseil d'Administration se perd :

- * soit par démission écrite adressée au Président, ;
- * soit, d'office, par la perte de la qualité d' élu municipal.

La radiation du titre de membre associé pourra être proposée par le Conseil d'Administration :

- * pour insuffisance d'activité,
- * pour infraction aux présents Statuts et Règlement Intérieur.

ARTICLE 11

Les présents Statuts et les avenants les modifiant seront déposés auprès de la Préfecture et au Registre des Actes Administratifs de la Commune de Saint-Denis.